

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

2020-04-07

Objet : Délégation du Comité syndical au président

L'an deux mille vingt, le trente Septembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 25 septembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Michel GUERNEVE, président quittant, puis de M. Roland TABART, doyen et enfin de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Pascal BARRET, Christophe BROHAN, Mme Laetitia DUMAS, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Claude LE JALLÉ, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Mme Armelle MANCHEC, MM. Alban MOQUET, François MOUSSET, Jean Pierre RIVOAL, Christian SEBILLE, Roland TABART, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALIER.

Absents : Patrice LE PENHUIZIC.

Pouvoirs : Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN.

Quorum : 12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 22 délégués présents.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Rendus applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et à ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales :

L'article L.5211-10 al. 6 dudit Code prévoit que :

« *Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception* » :

1. *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *de l'approbation du compte administratif ;*
3. *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
4. *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *de la délégation de la gestion d'un service public ;*
7. *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

« Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte de l'état des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

« Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ».

L'article L.5211-9 al. 3 dudit Code prévoit que :

« [Le président] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ».

Afin de faciliter le fonctionnement du SYSEM, il est proposé au comité syndical :

- D'utiliser cette faculté prévue par l'article L.5211-10 al. 6 du Code général des collectivités territoriales ;
- De déléguer au président les attributions suivantes :
  - 1) La préparation, la passation et l'exécution de toute convention répondant à :
    - Toute convention conclue à titre gratuit ;
    - Toute convention ne générant que des recettes ;
    - Toute convention dont l'engagement financier en dépense qu'elle comporte pour le SYSEM demeure inférieur ou égal à 90 000 euros HT et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
  - 2) La préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
    - Les marchés conclus **sans publicité ni mise en concurrence préalable** en application de l'article L.2122-1 et R.2122-1 à 11 du Code de la commande publique dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ; Toutefois, la délégation est accordée dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT » pour les marchés négociés en cas d'urgence impérieuse conclus en application de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique ;
    - Les **marchés de maîtrise d'œuvre** dont le montant inférieur ou égal à 90 000 euros HT ;
    - Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros HT conclus dans le cadre d'une « **procédure adaptée** » en application de l'article L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leur « modification en cours d'exécution » (avenant) qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat au-delà de ce seuil de 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
    - **Toute décision concernant la modification d'un marché** (avenant) lorsque cette décision est d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros HT y compris lorsque le montant global du marché avant

modification est supérieur à 90 000 €, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3) La conclusion de tous avenants aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
- 4) La préparation et la passation des contrats de tout emprunt à court, moyen ou long terme, destiné au financement des investissements prévus par le budget et dans la limite des autorisations de programme ou crédits inscrits. Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
  - La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
  - La possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt ;
  - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
  - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- 5) Le remboursement par anticipation des emprunts et le paiement de toute indemnité qui serait due à cette occasion, le réaménagement de dette, et la réalisation de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de la dette, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que l'ouverture de ligne de trésorerie ;
- 6) La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SYSEM ;
- 7) La décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 50 000 euros HT par opération ;
- 8) Le règlement des conséquences dommageables des sinistres sur les biens du SYSEM d'un montant inférieur ou égal à 15 000 euros ;
- 9) La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) L'engagement des actions en justice au nom du SYSEM, ou la défense du syndicat dans les actions en justice engagées contre lui. Le président pourra notamment, à ces fins :
  - Diligenter au nom du SYSEM toute procédure d'urgence auprès des juridictions administratives ou civiles ;
  - Diligenter tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit ;
  - Autoriser à représenter le SYSEM chaque fois que les intérêts de celui-ci le justifieront ;

- Toutefois, les actions dans lesquelles le SYSEM serait demandeur et qui viseraient à voir trancher un litige sur le fond seront décidées par le comité syndical, sauf si les urgences de délais nécessitent que le SYSEM agisse sans attendre pour faire respecter ou sauvegarder ses intérêts.

11) La décision de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure y compris les opérations de démolition dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure ou égale à 90 000 euros HT, en approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle et le lancement de toute procédure de marché nécessaire ;

12) La réalisation toutes acquisitions et cessions immobilières pour le compte du SYSEM lorsque leur montant est inférieur ou égal à 15 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure et hors frais d'indemnité d'éviction et l'approbation des conditions de rémunération des intermédiaires ;

- Que le président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont confiées par la présente délibération.
- De rappeler que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par lui par délégation du Comité syndical.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- par :            **voix « pour » :**            **23 (Unanimité)**  
                      **voix « contre » :**            **0**  
                      **abstention(s) :**            **0**

- D'utiliser cette faculté prévue par l'article L.5211-10 al. 6 du Code général des collectivités territoriales ;
- De déléguer au président les attributions énoncées ci-dessus ;
- Que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont confiées par la présente délibération ;
- De rappeler que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par lui par délégation du Comité syndical.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 30 septembre 2020  
Pour extrait conforme

Le Président  
Gérard THÉPAUT

